
Passage à l'ordre du jour sur proposition d'Amar de renvoyer l'examen des principes décrétés le 5 brumaire, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

André Amar

Citer ce document / Cite this document :

Amar André. Passage à l'ordre du jour sur proposition d'Amar de renvoyer l'examen des principes décrétés le 5 brumaire, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 341;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37532_t1_0341_0000_10;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37532_t1_0341_0000_10)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

société populaire par les membres du comité des décrets de la Convention nationale, par laquelle ladite société est invitée à s'expliquer sur le civisme et le zèle du suppléant de Le Hardy, l'extrait du procès-verbal de la Convention du 23 du 1^{er} mois, qui charge son comité des décrets de prendre sur le compte des suppléants qui doivent siéger dans son sein les renseignements nécessaires pour s'assurer s'ils ont protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ou s'ils sont convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes ou s'ils ont été suspendus de leurs fonctions comme suspects, l'arrêté du comité des décrets au pied dudit extrait du procès-verbal de la Convention, qui engage la Société populaire de transmettre, dans le plus court délai, tous les éclaircissements demandés.

La Société populaire de Vannes, après avoir été informée que le suppléant de Le Hardy est le citoyen Brue, et délibérant sur les renseignements à transmettre au comité des décrets sur le compte de ce citoyen ;

Considérant que le citoyen Brue ne résidait pas dans cette ville aux époques des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers, que la Société populaire de Vannes ne peut, conséquemment, donner aucuns renseignements sur sa conduite lors des protestations qui ont été faites contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers, et lors des mesures liberticides des administrations fédéralistes ;

Considérant néanmoins qu'elle ne peut se dispenser d'attester le civisme du citoyen Brue pendant le temps qu'il a demeuré dans cette ville, a unanimement arrêté d'envoyer au comité des décrets de la Convention nationale la déclaration suivante :

La Société populaire de Vannes régénérée, certifie que le citoyen Brue, suppléant de Le Hardy a, depuis le mois de novembre 1791, jusqu'au 30 mars 1793, été occupé dans notre ville comme administrateur du département du Morbihan; qu'il a pendant ce temps suivi régulièrement les séances de la Société, qu'il a éclairé sur ses intérêts, sur ceux de la patrie; qu'il a témoigné, différentes fois, le plus grand attachement pour la Révolution et qu'il s'est montré comme un ami chaud de la liberté; qu'il est à la connaissance de la Société, que le citoyen Brue, animé du désir de servir sous les drapeaux de la République a quitté, le 30 mars 1793, sa place d'administrateur pour s'enrôler dans le 15^e régiment de chasseurs à cheval; que le 18 juin 1793, le citoyen Brue s'est rendu à Vannes avec les deux premiers escadrons dudit régiment et qu'il en est parti le 2 juillet pour aller combattre les brigands de la Vendée, et déclare qu'elle ne peut donner aucun renseignement sur la conduite de ce citoyen aux époques des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers, parce qu'il ne résidait pas alors dans cette ville. »

Fait à la Société populaire de Vannes, ce 22^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Pour extrait conforme au registre :

BAUMART aîné, président; JAMET, secrétaire; LABOISSIÈRE; DES TOUCHES.

Procès-verbal (1).

Du 23^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

La Commission administrative du département du Morbihan, délibérant sur la pétition du citoyen Brue, actuellement capitaine au 15^e régiment des chasseurs à cheval, et en conformité de la lettre du 12 de ce mois, des membres du comité des décrets de la Convention nationale, après communication de la déclaration donnée le jour d'hier par la Société montagnarde des sans-culottes de Vannes, confirmant le contenu de cette déclaration.

Ajoute que le citoyen Brue, suppléant de Le Hardy, député à la Convention, a toujours, à la connaissance de chacun des membres de la Commission, manifesté un constant dévouement à l'heureuse révolution qui a régénéré la France, à l'unité et à l'indivisibilité de la République; que son caractère franc et hardi est celui d'un vrai Montagnard, et qu'elle le croit digne de soutenir le grand œuvre opéré par la Révolution à jamais mémorable des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers.

Fait au département du Morbihan, à Vannes, le 23^e jour du 2^e mois de l'an II de la République.

(Suivent 8 signatures.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur la lettre du ministre de l'intérieur, décrète que les arbres, arbustes et plantes rares, soit indigènes, soit exotiques, qui se trouvent dans les jardins et terrains nationaux situés à Paris, et dans l'étendue du département de Paris, seront transférés au jardin national des Plantes.

« Renvoie pour le surplus des objets contenus dans la lettre du ministre de l'intérieur, à la Commission des arts et monuments, pour y pourvoir sans délai (2). »

Sur la proposition d'un membre [AMAR (3)], tendant à renvoyer à la Commission chargée de la révision du Code civil, et au comité de législation l'examen des principes décrétés le 5 brumaire (4) sur l'égalité des partages, la Convention passe à l'ordre du jour (5).

(1) Archives nationales, carton D 1, § 1, 37, dossier 273; Morbihan.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 114.

(3) D'après le *Moniteur universel* (n^o 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 396, col. 1).

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVII, p. 568, col. 2, le décret dont il est ici question.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 114.